

**DEPARTEMENT DU MORBIHAN**

**VILLE DE VANNES**

---

---

**SERVICES TECHNIQUES**

---

**POLICE**

---

**CIRCULATION - STATIONNEMENT**

**CHEMIN DU BORGNE**

Le Maire de la Ville de VANNES,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

Considérant que les différentes dispositions suivantes seront prises afin d'assurer la sécurité et améliorer le confort de circulation et du stationnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les précédents arrêtés sont abrogés.

**ARTICLE 2 :** Dans la portion de voie comprise entre le giratoire d'Avel Dro et le n°15, la circulation se fait à double sens.

**ARTICLE 3 :** Dans la portion de voie comprise entre le n°15 et la rue de Cliscouët, la circulation se fait à sens unique dans le sens Ouest-Est.

**ARTICLE 4:** Le stationnement y est interdit hors alvéoles.

**ARTICLE 5 :** La vitesse y est limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 6 :** Des traversés vélos sont matérialisées au sol.  
Les vélos y sont prioritaires.  
Obligation est faite à tout véhicule circulant, de marquer un temps d'arrêt, si nécessaire, au cédez le passage et de laisser la priorité aux vélos.

**ARTICLE 7 :** Un « stop » est matérialisé au débouché des rues non prioritaires ci-dessous.  
Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée, et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Rue de Cliscouët	Chemin du Borgne
Chemin du Borgne	Allée des Tamaris

**ARTICLE 8 :** Un « cédez le passage » est matérialisé au débouché de la rue non prioritaire ci-dessous.  
Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée, si nécessaire et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Giratoire Avel Dro	Chemin du Borgne

**ARTICLE 9 :** Le stationnement interdit est considéré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3, du code de la route.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation nécessaire par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et la Circonscription de Sécurité Publique de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.



VANNES le 10 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire Adjoint

Fabien Le Guernevé

A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over the printed name "Fabien Le Guernevé".